Règlement concernant la dénomination des diplômes des professions scolaires de la pédagogie spécialisée dans le cadre de la réforme de Bologne et des titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (Règlement sur les titres)

du: 28.10.2005 (état: 01.01.2020)

Adoption	Entrée en vigueur	Source RCi
28.10.2005	01.01.2006	
01.03.2007	01.03.2007	
26.10.2007	26.10.2007	
28.03.2019	01.01.2020	

Publications cantonales

Canton	Source
ZH	
BE	
LU	
UR	
SZ	
OW	
NW	
GL	
ZG	
FR	
SO	
BS	
BL	
SH	
AR	
AI	
SG	nGS 43–124
GR	
AG	
TG	
TI	
VD	
VS	
NE	

Canton	Source
GE	
JU	

Entrée en vigueur le 1er janvier 2020

Règlement concernant la dénomination des diplômes des professions scolaires de la pédagogie spécialisée dans le cadre de la réforme de Bologne et des titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)[1]

du 28 octobre 2005

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu

- l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (accord sur la reconnaissance des diplômes)[2]
- l'art. 16 du règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)[3], et[4]
- l'art. 12 du règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité[5],

arrête:

1 Modification du 28 mars 2019; entre en vigueur le 1er janvier 2020
2 Recueil des bases légales de la CDIP, 4.1.1.
3 Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.2.
4 Modification du 28 mars 2019; entre en vigueur le 1er janvier 2020
5 Recueil des bases légales de la CDIP, 4.2.2.5.

Art. 1 Principe[6]

Le présent règlement règle la dénomination des diplômes des professions scolaires de la pédagogie spécialisée délivrés par les hautes écoles dans le cadre de la réforme de Bologne et celle des titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement *(Master of Advanced Studies, MAS, Diploma of Advanced Studies, DAS, et Certificate of Advanced Studies, CAS).*

I Études de diplôme

Art. 2 Composition des titres

[1]Les titres se composent des éléments suivants:

a. *"Bachelor"* ou *"Master"*,
b. *"of Arts"* ou *"of Science"*, selon le domaine de spécialisation ou l'approche méthodologique, et
c. le nom de la haute école qui le délivre.

[2]Peut être ajoutée, avant ou après l'élément correspondant à l'al. 1, let. c, l'orientation professionnelle conformément à l'art. 3.

[3]Les éléments correspondant à l'al. 1, let. a et b, s'abrègent comme suit:

a. "BA" ou "BSc"
b. "MA" ou "MSc"

[4]La haute école classe chaque filière d'études dans l'une des deux catégories indiquées à l'al. 1, let. b, suivant le domaine de spécialisation ou l'approche méthodologique de la filière concernée.

[5]Les éléments correspondant à l'al. 1, let. a et b, sont indiqués en anglais. Une traduction peut figurer sur le diplôme.

6 Modification du 28 mars 2019; entrée en vigueur le 1er janvier 2020

[6]Si une filière est proposée en commun par plusieurs hautes écoles, il est convenu d'une seule dénomination pour l'élément correspondant à l'al. 1, let. c.

Art. 3 Désignation de l'orientation professionnelle[7]

[1]Si l'orientation professionnelle selon art. 2, al. 2, est indiquée en anglais, les termes à utiliser sont les suivants:

a. pour la pédagogie spécialisée: *"in Special Needs Education"*,
b. pour la logopédie: *"in Speech and Language Therapy"*, et
c. pour la psychomotricité: *"in Psychomotor Therapy"*.

[2]Les orientations professionnelles telles qu'énoncées à l'al. 1 ne peuvent être mentionnées que si le titre délivré confère une qualification professionnelle et s'il a été reconnu par la CDIP sur la base des règlements de reconnaissance appropriés.

[3] *abrogé*

II Formation continue[8]

Art. 4

[1]Pour les masters de formation continue, le titre est le suivant: "*Master of Advanced Studies* [nom de la haute école] *in* [désignation de la branche]" (abréviation: MAS [nom de la haute école]).

[2]Pour les diplômes de formation continue, le titre est le suivant: "*Diploma of Advanced Studies* [nom de la haute école] *in* [désignation de la branche]" (abréviation: DAS [nom de la haute école]).

7 Modification du 28 mars 2019; entrée en vigueur le 1er janvier 2020
8 Modification du 1er mars 2007, entrée en vigueur immédiatement

[3]Pour les certificats de formation continue, le titre est le suivant: "*Certificate of Advanced Studies* [nom de la haute école] *in* [désignation de la branche]" (abréviation: CAS [nom de la haute école]).

III Dispositions finales

Art. 5 Protection des titres

Les titres délivrés sont protégés en application de l'art. 8, al. 4, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Berne, le 28 octobre 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl